

**Décret n° 2-14-575 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant la convention conclue le 26 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable - secteur de l'électricité -, en vue de la participation au financement du projet d'appui au système de transport et de distribution de l'électricité au Royaume du Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, tel qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 26 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament d'un montant de 220.000.000 de dollars américains consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable - secteur de l'électricité -, en vue de la participation au financement du projet d'appui au système de transport et de distribution de l'électricité au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

**Décret n° 2-14-576 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant le contrat conclu le 25 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 50.000.000 d'euros au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 25 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 50.000.000 d'euros au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 05-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle type auquel doivent être conformes les documents, annonces et règlements présentant l'opération de loterie publicitaire pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE  
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment ses articles 2 et 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux articles 2 et 31 du décret n° 2-12-503 susvisé, le présent arrêté fixe dans son annexe le modèle selon lequel les documents, annonces et règlements présentant une opération de loterie publicitaire doivent être établis pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

### Annexe

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 05-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle type auquel doivent être conformes les documents, annonces et règlements présentant une opération de loterie publicitaire pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie

#### Modèle type des documents, annonces et règlements présentant une opération de loterie publicitaire pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie

- Titre ou dénomination de la loterie :.....
- Le ou Les organisateurs de la loterie sont :.....
- Adresse du ou des organisateurs :.....
- Les chances de gain des personnes participant à ce jeu sont égales.
- Ce jeu se déroulera entre les dates du.....et du..... sur la zone géographique suivante.....
- Les lots mis en jeu sont les suivants :

Nature des lots (présentés dans l'ordre de valeur croissant ou décroissant)	Valeur commerciale par unité	Nombre mis en jeu

- Le règlement de la loterie est mis à la disposition, à titre gratuit, de toute personne qui en fera la demande\*.
- La demande de participation devra être envoyée à l'adresse suivante :..... ;
- Les lots seront remis aux gagnants dans un délai maximum de deux mois suivant la clôture du jeu.

**Le bulletin de participation** à une loterie publicitaire par voie d'écrit doit être distinct de tout bon de commande, ou de facture, de quittance, de ticket de caisse ou de tout autre document en tenant lieu.

Pour les loteries publicitaires organisées par voie électronique, l'organisateur doit permettre au participant de confirmer sa participation.

Le bulletin de participation doit comporter les mentions suivantes :

- Titre ou dénomination de la loterie : ..... ;
- Nom et adresse de l'organisateur de la loterie :..... ;
- Nom et adresse du participant à la loterie :..... ;
- Les noms des gagnants seront utilisés dans un cadre publicitaire : OUI  
NON (rayer la mention inutile)

**Le règlement de la loterie publicitaire** doit comporter les mentions suivantes :

- Le titre ou la dénomination de la loterie :..... ;
  - Le nom et l'adresse de l'organisateur de la loterie :..... ;
  - L'opération promotionnelle concerne la zone géographique suivante :.....
- « Les personnes destinataires de l'offre publicitaire pourront participer à la loterie publicitaire dans les conditions suivantes :
- Les participants à la loterie peuvent envoyer ou déposer \* leurs bulletins de participation à l'adresse suivante..... avant la date du ....., leur bulletin sera pris en compte dans les conditions suivantes : .....
  - Le tirage au sort est réalisé par ....., dans les conditions suivantes....., les lots seront attribués dans les conditions suivantes : .....
  - Les lots attribués aux gagnants seront transmis ou mis à la disposition avant la date du.....dans les conditions suivantes : .....
  - Les noms des gagnants seront utilisés dans un cadre publicitaire :  
OUI      NON (rayer la mention inutile)
  - S'ils sont utilisés dans un cadre publicitaire, les conditions de cette utilisation sont : .....
- Le cas échéant, les conditions de remboursement des frais d'accès à l'opération publicitaire sont les suivantes :.....
  - Le nom, et l'adresse de l'administration auprès de laquelle le règlement de la loterie est déposé et qui est chargée de vérifier le déroulement des loteries publicitaires : Le Service local du Ministère du Commerce et de l'Industrie chargé de la Surveillance du Marché.

---

\* Indication de l'adresse à laquelle doit être adressée la demande